

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 164 vom 26. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___164

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 164 du 26 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 164 del 26 maggio 2015

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRIX EFFECTIF, AVIS DES DÉFAUTS, FARDEAU DE LA PREUVE, HYPOTHÈQUE LÉGALE, PLUS-VALUE | 837 al. 1 ch. 3 CC, 363 CO, 368 CO, 374 CO

Erwägungen

E. 41

al. 2 et 40 al. 2; Gauch, op. cit., n. 906 in fine, p. 267). La présence d'un descriptif détaillé et de plans ne constituent toutefois pas une condition nécessaire à la fixation d'un prix ferme : celui-ci peut en effet également résulter d'une estimation grossière des coûts (TF, 4C.23/2004 du 14 décembre 2004, consid. 3.1; Gauch, op. cit., n. 902, p. 266). c) Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est pas absolu. Une première exception est prévue par l'art. 373 al. 2 CO lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions des parties. Une seconde exception est réalisée quand intervient une modification de commande par rapport à l'objet du contrat initial. En effet, le maître ne peut s'en tenir aux prix convenus que si l'ouvrage qu'il a finalement exigé correspond à ce qui avait été prévu initialement, sans modifications qualitatives ou quantitatives (TF, 4C.2011/2005 du 9 janvier 2006, consid. 4; ATF 116 II 315 consid. 3, JdT 1990 I 619). S'il paraît usuel que le contrat soit précisé en cours de chantier, le maître ne saurait modifier notablement les prestations de l'entrepreneur sans assumer, cas échéant, le coût supplémentaire. La modification de commande modifie l'obligation d'exécuter qui a été convenue, en ce sens que l'entrepreneur doit par exemple exécuter des travaux supplémentaires ou des travaux en partie différents, ne pas exécuter certains travaux ou les exécuter d'une autre manière que celle prévue (Gauch, op. cit., n. 768, p. 229). Ces prestations, non comprises dans le contrat de base, doivent être rémunérées. Sauf convention contraire, cette rémunération se calcule selon l'art. 374 CO, c'est-à-dire en fonction de la valeur des matériaux utilisés et du travail effectué (Gauch, op. cit., n. 905, pp. 266-267; CR CO I - Chaix, n. 11 ad art. 374). La modification de commande donne droit à une augmentation du prix non seulement lorsqu'elle provient du maître, mais également lorsqu'elle émane de l'entrepreneur et que le maître l'accepte (SJ 1995 p. 100). En pratique, il est souvent difficile de déterminer si une modification de commande alléguée existe réellement ou si une prestation prétendument supplémentaire fait encore partie des prestations convenues à l'origine, d'où l'importance du degré de précision du contrat. Comme c'est l'entrepreneur qui entend déduire un droit à une rémunération supplémentaire, c'est lui qui supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant (Tercier/Farvre, op. cit., n. 4685, pp. 703-704 et la jurisprudence citée). d) Quel que soit le type de prix convenu, l'entrepreneur n'y a droit que s'il a effectué sa prestation conformément au contrat. Tel n'est

pas le cas s'il a exécuté moins que ce qu'il devait ou s'il a livré un ouvrage défectueux; dans cette hypothèse, le maître peut refuser l'ouvrage (art. 368 al. 2 CO) ou, si les défauts sont de moindre importance, réduire proportionnellement le prix (art. 368 al. 2 CO; Tercier/Favre, op. cit., n. 4689, pp. 704-705 et la jurisprudence citée). Pour que l'entrepreneur soit tenu à garantie, il faut que l'ouvrage soit défectueux, que le défaut ne soit pas imputable au maître et que celui-ci ne l'ait pas accepté. Ces trois conditions sont suffisantes et il n'est pas nécessaire que l'entrepreneur ait commis une faute. Dès que l'ouvrage livré présente un défaut, l'entrepreneur n'a pas correctement exécuté sa prestation (Tercier/Favre, op. cit., nn. 4469 ss, pp. 674 ss). Il appartient au maître qui se prévaut de la garantie pour les défauts d'apporter la preuve de leur existence (art. 8 CC). Lorsque les conditions de fond sont remplies, le maître dispose en principe des droits énumérés à l'article 368 CO. Il peut toutefois être privé de leur exercice, s'il ne respecte pas les devoirs de vérification de l'ouvrage et d'avis des défauts prévus par l'article 367 al.1 CO. Le maître qui constate l'existence de défauts est tenu de les signaler immédiatement (SJ 1992 p. 1093; ATF 107 II 172, JdT 1981 I 598; Tercier/Favre, op. cit., n. 4514, p. 680). La violation de ces incombances du maître entraîne sa déchéance des droits de garantie, la loi créant la fiction que le maître qui omet la vérification et l'avis accepte tacitement l'ouvrage (art. 370 al. 2 CO; Engel, Contrats de droit suisse, 2 e éd., p. 449). S'agissant d'une condition de l'action, il appartient au maître d'établir qu'il a donné avis, correctement et à temps. Toutefois, le juge n'examine pas d'office le respect des incombances du maître, mais seulement si l'omission ou la tardiveté de l'avis des défauts est invoquée en procédure. C'est à l'entrepreneur de faire valoir qu'en tardant à signaler les défauts, le maître a accepté l'ouvrage, à charge pour celui-ci de prouver quand il a eu connaissance du défaut et quand il l'a signalé (TF, 4C.130/2006 du 8 mai 2007, consid. 4.2.3; ATF 118 II 142 consid. 3a, JdT 1993 I 300; ATF 107 II 50 consid. 2a, JdT 1981 I 269; Hohl, L'avis des défauts de l'ouvrage : fardeau de la preuve et fardeau de l'allégation , RFJ 1994 pp. 235 ss). IV. a) L'art. 5 al. 3 CPC-VD consacre le principe de la libre appréciation des preuves, lequel signifie que le juge évalue les preuves selon son intime conviction (Hohl, Procédure civile, tome I, n. 1105, p. 213; Bettex, L'expertise judiciaire, thèse 2006, p. 197). Il soupèse le résultat des différents modes de preuve administrés et décide s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit – avec certitude ou haute vraisemblance – et, partant, s'il peut le retenir comme prouvé (Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 324). Le principe de la libre appréciation des preuves signifie aussi qu'il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés. Les moyens de preuve sont placés a priori sur un pied d'égalité, et c'est le degré de conviction du juge, après administration des preuves autorisées, qui doit faire pencher la balance (CPC - Schweizer, n. 19 ad art. 157). L'art. 243 CPC-VD pose toutefois une exigence particulière s'agissant de l'expert judiciaire, savoir de l'expert qui est désigné dans le cadre d'une procédure par un tribunal ou un juge disposant d'un pouvoir de puissance publique (Bettex, op. cit., pp. 13 ss). Cette disposition impose au juge de motiver sa décision s'il s'écarte des conclusions de l'expert, donc rejette la preuve. La raison de cette force probante particulière est que la mise en œuvre d'une expertise suppose a priori une carence dans les connaissances du tribunal sur des points techniques pertinents. Le tribunal qui ordonne une expertise, avouant par là même son incompétence relative sur le point considéré, ne peut pas sans autre s'écarter des conclusions de l'expert. S'il le fait, il doit motiver sa décision, sous peine de verser dans l'arbitraire, vu son aveu implicite anticipé d'impuissance à résoudre lui-même le problème (CPC - Schweizer, n. 19 ad art. 257 et les références citées; Bosshard, op. cit., p. 325). Le pouvoir d'appréciation du

juge dépend toutefois du niveau de connaissances spéciales exigé par l'expertise (Bettex, op. cit., p. 207). b) En l'espèce, l'expertise judiciaire établie par [...] examine de façon précise et détaillée les travaux de plâtrerie-peinture litigieux, tant au regard des documents contractuels que des prestations réellement exécutées. Dans son complément d'expertise, l'expert a répondu de façon circonstanciée aux remarques et questions des parties et confirmé ses conclusions initiales. L'expertise judiciaire confirme en outre les conclusions de l'expertise hors procès alléguées par les parties, soit en substance que certains prestations n'ont pas été entièrement exécutées et que d'autres présentent certains défauts. Contrairement à l'expert hors procès, l'expert judiciaire est toutefois de l'avis que ces défauts sont pour la plupart mineurs et peuvent être corrigés facilement. La constatation de l'expert hors procès selon laquelle certains travaux aurait pu être refusés n'entre au demeurant pas en considération dans la mesure où il n'est pas établi, ni même allégué, que le maître de l'ouvrage ait opté pour la solution de l'art. 368 al. 1 CO. Il n'existe donc aucune raison de s'écarter des constatations et conclusions de l'expertise judiciaire, que la Cour fait siennes. V. a) Les travaux de plâtrerie-peinture ont été adjugés à la demanderesse selon lettre du 17 novembre 2008 de la défenderesse A._____, pour un montant total arrêté à 232'000 fr. TTC, sous déduction d'une participation finale de 1,5 % au compte prorata et de 0,3% à l'assurance TC. Comme cela ressort du rapport d'expertise judiciaire, cette lettre énonce expressément une "adjudication au forfait". Elle renvoie en outre à une soumission datée du 31 octobre 2008, laquelle contient un descriptif très détaillé des travaux et les unités nécessaires à leur exécution. Cette souscription est suffisamment claire et complète pour considérer, à l'instar de l'expert judiciaire, que le contrat d'entreprise a été conclu pour un prix forfaitaire, au sens de l'art. 373 CO. Au demeurant, aucune des parties ne soutient qu'un autre type de prix aurait été convenu. Selon l'annexe 10 du rapport de l'expert judiciaire, le prix des travaux de plâtrerie-peinture prévus dans la soumission forfaitaire est de 25'910 fr. 55 HT pour chaque lot, soit 25'221 fr. 65 TTC, d'où un total de 226'994 fr. 85 TTC pour les neuf lots. La différence avec le prix forfaitaire de 232'000 fr. s'explique d'une part par certains postes (nos 285.1.09 et 285.1.10) dont il a été tenu compte dans l'annexe 9 du rapport (travaux supplémentaires), d'autre part par la déduction du montant final des participations de 1,5 et 0,3% prévues par le contrat. b) Au titre de travaux supplémentaires non inclus dans la soumission, la demanderesse réclame tout d'abord les montants de 62'267 HT et 75'942 fr. 50 HT figurant dans sa facture finale n° 3472; pour le premier de ces montants, la facture précitée renvoie aux devis nos 3348 et 3363, pour des travaux en régie; pour le second, la facture finale évoque d'autres travaux hors soumission. La demanderesse réclame ensuite le paiement des factures nos 3476, 3477, 3478, 3479 et 3481, pour 58'973 fr. 15 TTC au total; ces factures porteraient sur des travaux hors soumission que les défendeurs propriétaires des lots nos 1, 3, 5, 6 et 7 lui auraient commandés directement. A._____ admet que M._____ a exécuté des travaux supplémentaires hors soumission. En particulier, elle admet avoir confié à la demanderesse les travaux faisant l'objet des devis nos 3348 et 3363 pour des travaux en régie, qui s'élèvent respectivement à 57'243 TTC et 10'091 fr. 80 TTC. On ne saurait toutefois suivre la demanderesse lorsqu'elle soutient qu'il s'agit là de prix fermes au sens de l'art. 373 CO. Les mentions manuscrites apposées sur ces devis par la défenderesse A._____ suffisent pour retenir qu'il n'y a pas eu d'accord sur un prix ferme, mais que celle-ci a exigé que les travaux effectivement exécutés par la suite soient justifiées, par l'établissement de bons de régie s'agissant du devis 3348 et d'une facture détaillée s'agissant du devis 3363. Il n'est pas prouvé que de tels justificatifs aient été présentés à la défenderesse; la demanderesse ne le prétend du reste pas.

Mais dans la mesure où ces travaux ont été commandés et, à défaut de tout refus ou de toute contestation, acceptés par la défenderesse, la demanderesse a droit à une rémunération de ce chef, laquelle doit être fixée d'après la valeur du travail exécuté et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO). La facture n° 3472 comprend ensuite un montant de 75'942 fr. 50 HT pour d'autres "travaux hors soumission". Toutefois, aucun document contractuel - devis, bons de régie, etc. - n'a été produit à cet égard. Il en va de même pour ce qui est des travaux qui font l'objet des factures nos 3476, 3477, 3478, 3479 et 3481. A elles seules, ces factures ne suffisent donc pas à prouver que les travaux en cause ont été commandés en supplément, et encore moins que les montants facturés sont des prix fermes fixés à l'avance, comme le prétend la demanderesse. Cela étant, on sait que des travaux supplémentaires ont été commandés en cours de chantier. Il ressort en outre de l'expertise judiciaire que les travaux indiqués dans les six factures précitées ont pour l'essentiel été exécutés. Or, ni A. _____ ni les autres défendeurs ne prétendent que la demanderesse aurait exécuté des travaux non commandés. Le dossier ne contient pas la moindre contestation ou le moindre refus de travaux de plâtrerie-peinture. Au vu de ces éléments, la Cour considère qu'il y eu acceptation, à tout le moins tacite, des travaux indiqués dans les factures nos 3472, 3476, 3477, 3478, 3479 et 3481, étant précisé que seuls seront considérés comme travaux supplémentaires ceux qui, au dire de l'expert judiciaire, n'étaient pas inclus dans la soumission initiale. En l'absence de tout accord sur le prix, ces travaux doivent être rémunérés selon l'art. 374 CO. c) Après avoir examiné les travaux de plâtrerie-peinture effectués dans les lots nos 1 à 9, l'expert judiciaire est parvenu à la conclusion que certaines prestations facturées n'ont pas été exécutées entièrement et que d'autres présentent des défauts entraînant des moins-values. Dans son mémoire de droit, la demanderesse s'est prévalu pour la première fois de l'omission de l'avis des défauts. On l'a vu (cf. supra ch. III.d in fine), lorsque le maître de l'ouvrage émet des prétentions en garantie, l'entrepreneur peut alléguer que l'ouvrage a été accepté malgré ses défauts, ce qui oblige le premier à prouver qu'il a donné l'avis des défauts en temps utile . Circonstances de fait, l'omission ou la tardiveté de l'avis des défauts , respectivement l'acceptation de l'ouvrage malgré ses défauts, doivent cependant être introduites régulièrement en procédure dans le cadre du double l'échange d'écritures (art. 261 à 275 CPC-VD), ou encore, par la voie de la réforme, dans le délai fixé en application de l'art. 317a al. 1 CPC-VD (art. 317b al. 1 CPC-VD). En l'occurrence, la demanderesse n'a nullement allégué en procédure l'omission de l'avis des défauts, qui ne ressort pas davantage de l'état de fait retenu par la Cour. Dans la mesure où la demanderesse supporte sur ce point le fardeau de l'allégation et où la présente cause est soumise à la maxime des débats (art. 4 al. 1 CPC), il y a lieu d'admettre, sans plus ample examen, que la défenderesse A. _____ n'avait pas à prouver que l'avis des défauts avait été donné en temps utile et reste au bénéfice des exceptions tirées des défauts de l'ouvrage. Les annexes 1 à 8 du rapport d'expertise détaillent la valeur des travaux exécutés dans chacun des lots nos 1 à 8, en tenant compte des plus-values - travaux supplémentaires non inclus dans la soumission - et des moins-values - travaux non exécutés ou présentant des défauts; les lots nos 1, 3 et 7 affichent ainsi un solde de plus-value respectivement de 1'294 fr. 05 TTC, 1'908 fr. 60 TTC et 1'462 fr. 25 TTC, tandis que, pour les lots nos 2, 4 à 6 et 8, il résulte un solde de moins-value respectivement de 119 fr. 30 TTC, 11'575 fr. 40 TTC, 3'034 fr. 75 TTC, 1'166 fr. TTC et 2'473 fr. 60 TTC. L'annexe 9 du rapport évalue les travaux de plâtrerie-peinture exécutés dans les lots 1 à 8 en supplément du forfait convenu avec A. _____, qui totalisent 16'621 fr. 20 TTC. Sur ce point, l'expert a précisé qu'il ne s'agit pas de prestations à plus-value pour les lots, mais de travaux résultant d'un changement de

conception par A. _____ pour ce qui est des cages d'escaliers - plâtre au lieu de maçonnerie. Compte tenu de ces plus et moins-values, les travaux supplémentaires dans les lots 1 à 8 présentent selon l'expert un solde en faveur de la demanderesse de 2'917 fr. 05 TTC au total (1'294 fr. 05 + 1'908 fr. 60 + 1'462 fr. 25 + 16'621 francs ./ 119 fr. 30 ./ 11'575 fr. 40 ./ 3'034 fr. 75 ./ 1'166 fr. ./ 2'473 fr. 60). d) Le montant total des travaux de plâtrerie-peinture effectués s'élève ainsi à 229'911 fr. 90 TTC (226'994 fr. 85 + 2'917 fr. 05). Après déduction des acomptes encaissés, par 220'000 fr., c'est un solde de 9'911 fr. 90 TTC qui est encore dû à la demanderesse du chef des travaux de plâtrerie-peinture exécutés dans le cadre de la promotion " [...]". VI. a) La défenderesse A. _____ soutient qu'elle ne peut être recherchée en paiement pour les travaux commandés à la demanderesse par les propriétaires des lots. On l'a vu (cf. supra, ch. III.a), dans le contrat de sous-traitance, le sous-traitant n'est que l'entrepreneur de l'entrepreneur principal. Il n'a pas de relation contractuelle avec le maître de l'ouvrage et celui-ci n'a, sauf stipulation contraire, aucune obligation envers lui (Tercier/Favre, op. cit., n. 4302, p. 646). Certes, on ne peut pas exclure d'emblée que le maître de l'ouvrage et le sous-traitant conviennent directement de l'exécution de certains travaux non inclus dans le contrat avec l'entrepreneur principal. Mais cela suppose un accord clair en ce sens, lequel fait défaut en l'espèce. On ne se trouve pas non plus dans un cas de figure où l'entrepreneur (principal) n'est chargé par le maître que de certaines prestations. Les défendeurs et la défenderesse A. _____ avaient conclu entre eux un contrat d'entreprise générale, impliquant pour cette dernière l'obligation de réaliser l'ensemble de la construction (neuf villas comprenant sous-sol, rez-de-chaussée, premier étage et galetas), et donc les travaux de plâtrerie-peinture également. Enfin, il faut objecter à la défenderesse qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait directement commandé des travaux supplémentaires pour qu'ils soient mis à sa charge; il suffit qu'elle les ait acceptés (SJ 1995, p. 100). En l'occurrence, les travaux de plâtrerie-peinture ont été exécutés au vu et au su de la défenderesse. Il n'est pas établi que celle-ci se soit opposée à leur réalisation ni même qu'elle ait contesté les factures y relatives, lesquelles lui ont pourtant été adressées personnellement; la défenderesse ne le prétend d'ailleurs pas. Il faut donc considérer qu'elle a accepté ces travaux et que, en sa qualité de maître d'ouvrage par rapport à la demanderesse, elle est tenue d'en payer à celle-ci le prix. b) Sauf disposition légale contraire, l'intérêt moratoire n'est dû qu'en cas de mise en demeure, laquelle a lieu en principe par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Celle-ci doit traduire la volonté du créancier, dûment manifestée au débiteur, de recevoir la prestation affectée d'un retard; c'est une sommation (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., p. 686). L'envoi d'une facture, dont le but est de faire connaître au débiteur le montant de sa dette, ne vaut pas interpellation (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, in RVJ 1990 pp. 351 ss, spéc. p. 357). En revanche, l'envoi d'un rappel ou d'un commandement de payer sont des interpellations (Engel, ibid.). En l'espèce, le commandement de payer notifié le 22 février 2010 à la défenderesse A. _____ constitue une première mise en demeure, de sorte que l'intérêt moratoire sur la somme de 9'911 fr. 90 due à la demanderesse, au taux de 5% l'an, court dès le lendemain. c) Le juge civil saisi d'une réclamation pécuniaire peut, en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition, si les conditions en sont réunies (art. 36 al. 2 LVLP [loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955; RSV 280.05]; ATF 120 III 119 consid. 4, JdT 1997 II 72, SJ 1986 p. 359; ATF 107 III 60, JdT 1983 II 90). Compte tenu du sort du litige entre la demanderesse et la défenderesse A. _____, l'opposition formée par cette dernière au commandement de payer n° [...] de l'Office des

poursuites de Lausanne-Ouest doit être levée définitivement à concurrence de 9'911 fr. 90, plus intérêt à 5% l'an dès le 23 février 2010. VII. La demanderesse requiert l'inscription définitive d'hypothèques légales des artisans et entrepreneur sur les parcelles dont les défendeurs sont propriétaires. a) Pour bénéficier de l'hypothèque légale, un artisan ou entrepreneur doit avoir fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement (art. 837 al. 1 ch. 3 CC). L'étendue de l'hypothèque légale est fonction de la plus-value apportée à l'immeuble par les travaux de construction (Steinauer, Les droits réels, t. III, 3 e éd., n. 2914). En outre, en vertu des art. 839 al. 3 CC et 22 al. 2 ORF (ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier, dans sa version en vigueur au 31 décembre 2011; RS 211.432.1), l'inscription définitive d'une hypothèque légale ne peut avoir lieu que si la créance est établie, dans son principe et sa quotité. Enfin, selon l'art. 839 al. 2 CC, dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2011, l'inscription de l'hypothèque légale doit être requise au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux. Nonobstant la version française du texte légal, l'inscription doit être non seulement requise, mais aussi opérée au registre foncier, fût-ce à titre provisoire, dans ce délai péremptoire (ATF 126 III 462, JdT 2001 I 178; ATF 119 II 429 consid. 2a, JdT 1995 I 352; Steinauer, op. cit., n. 2883), ce que précise au demeurant la nouvelle formulation de l'article 839 al. 2 CC, adoptée lors de la révision du Code civil du 1 décembre 2011, en vigueur depuis le 1 er janvier 2012. b) En l'espèce, la créance totale de la demanderesse pour ses travaux de plâtrerie-peinture se monte à 229'911 fr. 90. Les travaux à plus-value étant seuls décisifs pour l'étendue de l'hypothèque, il faut déduire de ce montant la somme de 16'621 fr. 20 qui, à dire d'expert, n'apporte aucune plus-value à la construction (cf. supra , ch. IV.b). La plus-value afférente aux travaux de plâtrerie-peinture s'élève ainsi à 213'290 fr. 70. Ce montant étant inférieur aux acomptes de 220'000 francs encaissés par la demanderesse, ses conclusions en inscription d'hypothèques légales ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le délai péremptoire de trois mois a été respecté. Les inscriptions opérées à titre provisoire doivent être radiées en conséquence, dès l'entrée en force du présent jugement. VIII. En vertu de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1); lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Les dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les déboursés de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais des mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Les honoraires et les déboursés d'avocat sont fixés conformément au tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (aTAV, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 du tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile [TDC; RSV 270.11.6]), en particulier aux art. 2, 3, 5 et 7. En l'espèce, la demanderesse succombe entièrement envers tous les défendeurs contre lesquels étaient dirigées les conclusions en inscription définitive d'hypothèques légales, de sorte que ceux-ci ont droit à de pleins dépens. Procédant en commun (litisconsorts), les défendeurs A.C._____, B.C._____, A.D._____, B.D._____, A.T._____, B.T._____ et L._____ ont ainsi droit, solidairement entre eux (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 7.6 ad art. 92) , à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 14'715 fr. 60, savoir : a) 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 500 fr. pour les débours de celui-ci; c)

4'215 fr. 60 en remboursement de leur coupon de justice. Egaleme nt litisconsorts, les défendeurs A.I. _____ et B.I. _____ ont droit, solidairement entre eux, à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 11'015 fr., savoir : a) 8'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 400 fr. pour les débours de celui■ci; c) 2'615 fr. en remboursement de leur coupon de justice. Le défendeur J. _____ a droit à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 10'900 fr., savoir : a) 8'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 400 fr. pour les débours de celui■ci; c) 2'500 fr. en remboursement de son coupon de justice. La défenderesse A. _____ se voit condamner à verser un montant représentant un peu plus de 5% des conclusions prises contre elle par la demanderesse, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle l'emporte sur le principe. Elle a droit, solidairement avec le défendeur Q. _____ - lequel obtient entièrement gain de cause envers la demanderesse - (litisconsorts), à des dépens réduit d'un dixième, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 21'240 francs, savoir : a) 18'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 900 fr. pour les débours de celui■ci; c) 2'340 fr. en remboursement de 9/10 de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.